

C A N A D A
 PROVINCE DE QUEBEC
 CITE DE SILLERY

REGLEMENT NO 641

AMENDANT LE REGLEMENT NO 267 DE CONSTRUCTION
 ET DE ZONAGE DANS LES ZONES AS-1 ET AS-2

IL EST DECRETE ET RESOLU par le présent règlement que le règlement numéro 267, modifié par les règlements numéros 273, 274, 280, 282, 284, 291, 327, 329, 343, 344, 345, 353, 356, 370, 381, 391, 392, 394, 398, 411, 414, 416, 436, 439, 442, 447, 453, 460, 464, 469, 470, 480, 501, 505, 521, 534, 535, 541, 558, 563, 571, 576, 583, 586, 626, 627 et 634, par la Loi 2-3 Elisabeth II, chapitre 82, article 12 et par la Loi 4-5 Elisabeth II, chapitre 88, article 3, est de nouveau modifié comme suit:

1. L'article 138 dudit règlement est amendé en y ajoutant le paragraphe suivant:

Dans la partie des zones AS-1 et AS-2 comprenant les lots 211-1 et 211-4, il est permis, en plus des usages énumérés de (a) à (f) inclusivement, l'usage suivant:

Pour un édifice à bureaux, le tout sujet aux restrictions suivantes:

- a) Que le bâtiment à être érigé soit identique à l'esquisse préparée par messieurs Gauthier, Guité & Jean-Marie Roy, architectes, en date du 9 juillet 1969, et soumise au Conseil Municipal.
- b) Que les bâtiments existants sur les lots 211-1, 211-4 et 211-5 soient enlevés.
- c) Que tout stationnement soit interdit dans la cour d'en avant du bâtiment.
- d) Que les seules fins auxquelles peuvent être employés les bureaux ou pièces dudit édifice soient les suivantes: pour professionnels exerçant une profession ou un art libéral, pour courtiers en assurances ou en immeubles, pour une banque ainsi que pour autres bureaux d'administration. Aucun magasin ou laboratoire, même exploité par un professionnel, et aucune salle de montre ne sera permis.
- e) Que le bâtiment soit situé à une distance minimum de trente-deux pieds (32') de la ligne limitative nord-est du Chemin Saint-Louis.
- f) Qu'un espace pour le stationnement, ayant une superficie d'au moins 79% de la surface totale de plancher, mesurée à l'extérieur des murs de la bâtisse, soit aménagé et maintenu ouvert en tout temps dans les cours latérales et la cour d'en arrière de l'édifice, ainsi que sur le lot 211-5.

Georges Beaulieu

GREFFIER

Jules Beaulieu

MAIRE

2. L'article 163 dudit règlement est amendé en y ajoutant le paragraphe suivant:

Dans cette partie des zones AS-1 et AS-2 comprenant les lots 211-1 et 211-4, il est permis, nonobstant les exigences de l'article 163, de construire un bâtiment principal comprenant quatre (4) étages et ayant une hauteur maximum de quarante-deux pieds (42'), lorsqu'il s'agit d'un bâtiment employé ou destiné à être employé à l'usage mentionné à l'article 1 du présent règlement.

3. L'article 191 dudit règlement est amendé en y ajoutant le paragraphe suivant:

Dans cette partie des zones AS-1 et AS-2 comprenant les lots 211-1 et 211-4, il est permis, nonobstant les exigences de l'article 191, un pourcentage d'occupation de lot de 38% lorsqu'il s'agit d'un bâtiment employé ou destiné à être employé à l'usage mentionné à l'article 1 du présent règlement.

4. L'article 227 dudit règlement est amendé en y ajoutant le paragraphe suivant:

Dans cette partie des zones AS-1 et AS-2 comprenant les lots 211-1 et 211-4, il est permis, nonobstant les exigences de l'article 227, un pourcentage d'occupation de lot de 37%, aux conditions suivantes:

- a) Que le bâtiment accessoire à être érigé soit identique à l'esquisse préparée par messieurs Gauthier, Guité & Jean-Marie Roy, architectes, en date du 9 juillet 1969, et soumise au Conseil Municipal.
- b) Que le bâtiment accessoire soit utilisé pour fins de stationnement seulement.
- c) Que la hauteur maximum du bâtiment accessoire soit de cinq pieds (5');

5. L'article 252 dudit règlement est amendé en y ajoutant le paragraphe suivant:

Dans cette partie des zones AS-1 et AS-2 comprenant les lots 211-1 et 211-4, il est permis, nonobstant les exigences de l'article 252:

- 1. Une distance de dix pieds (10') entre la ligne de rue portant le numéro cadastral 211-3 et la façade du bâtiment principal, lorsqu'il s'agit d'un bâtiment principal employé ou destiné à être employé à l'usage mentionné à l'article 1 du présent règlement.
- 2. Une distance de deux pieds (2') entre la ligne de rue portant le numéro cadastral 211-3 et la façade du bâtiment accessoire, lorsqu'il s'agit d'un bâtiment accessoire employé ou destiné à être employé pour fins de stationnement.
- 3. Une distance de dix-huit pieds (18') entre la ligne de rue portant les numéros cadastraux 215-A-2-1 et 215-9 (avenue Thornhill) et la façade du bâtiment accessoire, lorsqu'il s'agit d'un bâtiment accessoire employé ou destiné à être employé pour fins de stationnement.

6. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi

Frédéric Beaulieu
GREFFIER

Julius Beaulieu
MAIRE

Avis de motion: Séance générale du 18 août 1969
Lecture et adoption: Séance spéciale du 25 août 1969
Date de référendum: 20 et 21 septembre 1969.
Avis de promulgation: L'ACTION: 26 septembre 1969.

QUEBEC CHRONICLE TELEGRAPH: 26 septembre 1969

EN VIGUEUR: 27 septembre 1969.

AVIS PUBLIC

C A N A D A
 PROVINCE DE QUEBEC
 CITE DE SILLERY.

SOYEZ AVISES qu'à sa séance spéciale du 25 août 1969, le Conseil Municipal de la Cité de Sillery a adopté un règlement portant le numéro 641 amendant le règlement numéro 267 de construction et de zonage dans les zones AS-1 et AS-2.

Un référendum sera tenu pour l'approbation de ce règlement le 20 septembre 1969, et la votation aura lieu à l'Hôtel de Ville de Sillery de neuf heures du matin à sept heures du soir.

Le dit règlement numéro 641 est déposé à mon bureau où les intéressés peuvent le consulter.

SILLERY, 29 août 1969.

Le Greffier

(SIGNE) "GEORGES GRAVEL "

GEORGES GRAVEL

PUBLIC NOTICE

C A N A D A
 PROVINCE OF QUEBEC
 CITY OF SILLERY

NOTICE is hereby given that at a special meeting held on August 5, 1969, the Municipal Council of the City of Sillery adopted a by-law No. 641 amending the construction and zoning by-law No. 267 in zones AS-1 and AS-2.

A referendum will be held for the approval of this by-law on September 20, 1969, and voting will be held at the Sillery City Hall, 1445 Maguire Avenue from nine o'clock in the forenoon to seven o'clock in the evening.

The said by-law has been deposited at my office where interested parties may consult same.

SILLERY, August 29, 1969.

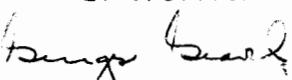
(SIGNED) " GEORGE GRAVEL "

GEORGE GRAVEL
 CITY CLERK

JE, soussigné, Georges Gravel, certifie avoir publié les avis ci-dessus par affichage, au bureau de l'Hôtel de Ville, et par insertion dans L'ACTION et le QUEBEC CHRONICLE TELEGRAPH.

SILLERY, 5 septembre 1969.

Le Greffier


 GEORGES GRAVEL

AVIS PUBLIC

C A N A D A
 PROVINCE DE QUEBEC
 CITE DE SILLERY

AVIS DE PROMULGATION DU REGLEMENT NO 641

SOYEZ AVISES qu'à sa séance spéciale du 25 août 1969, le Conseil Municipal de la Cité de Sillery a adopté un règlement portant le numéro 641 amendant le règlement numéro 267 de construction et de zonage dans les zones AS-1 et AS-2.

Le dit règlement a été approuvé par référendum les 20 et 21 septembre 1969.

Le dit règlement numéro 641 est déposé à mon bureau où les intéressés peuvent le consulter.

SILLERY, 22 septembre 1969.

Le Greffier

GEORGES GRAVEL

PUBLIC NOTICE

C A N A D A
 PROVINCE OF QUEBEC
 CITY OF SILLERY

NOTICE OF PUBLICATION OF BY-LAW NO.641

NOTICE is hereby given that at a special meeting held on August 25, 1969, the Municipal Council of the City of Sillery adopted a by-law No. 641 amending the construction and zoning by-law in zones AS-1 and AS-2.

The said by-law No. 641 has been approved by referendum on September 20 and 21, 1969.

The said by-law No. 641 has been deposited at my office where interested parties may consult same.

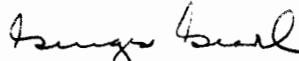
SILLERY, September 22, 1969.

GEORGE GRAVEL
 City Clerk

JE, soussigné, Georges Gravel, certifie avoir publié les avis ci-dessus par affichage, au bureau de l'Hôtel de Ville, et par insertion dans l'ACTION et le QUEBEC CHRONICLE TELEGRAPH.

SILLERY, 29 septembre 1969.

Le Greffier


 GEORGES GRAVEL